

◎地方給水計画のための贈与に関する日本国政府とモロッコ王国政府との間の交換公文

(略称) モロッコとの地方給水計画のための贈与取極

概要

- 1 援助の目的及び内容 地方給水計画を実施するために必要な  
(a) 車両及び機材並びにそれらの調達に必要な役務の供与  
(b) 前記(a)の生産物の輸送に必要な役務の供与  
(c) 計画を実施するための詳細設計に必要な役務の供与
- 2 贈与の限度額 四億三千万円
- 3 贈与の使用期限 平成十年三月三十日まで
- 4 署名者  
日 本 側 中本孝在モロッコ大使  
モロッコ側 アブデルアジズ・メズヤン・ベルフキー公共事業大臣

平成 九年 三月三十一日 ラバトで  
平成 九年 三月三十一日 効力発生  
平成 九年 六月 三日 告示

(外務省告示第二六〇号)

(Note japonaise)

Rabat, le 31 mars 1997

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants du Gouvernement du Japon et du Gouvernement du Royaume du Maroc concernant la coopération économique japonaise qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer à l'exécution du projet d'approvisionnement en eau potable des populations rurales (ci-après dénommé "le Projet") par le Gouvernement du Royaume du Maroc, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement du Royaume du Maroc, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas quatre cent trente millions de Yens (¥430.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").

2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 30 mars 1998, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le don dont le montant ne dépassant pas quatre cent deux millions de Yens (¥402.000.000) sera utilisé par le Gouvernement du Royaume du Maroc correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Royaume du Maroc et des services des nationaux japonais ou marocains nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux marocains" signifie les personnes physiques marocaines ou les personnes morales marocaines.)

- (a) des véhicules et de l'équipement nécessaires pour l'exécution du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition d'édits produits; et
- (b) des services nécessaires pour le transport des produits mentionnés à (a) jusqu'aux ports du Royaume du Maroc.

(2) Le don dont le montant ne dépassant pas vingt-huit millions de Yens (¥28.000.000) sera utilisé par le Gouvernement du Royaume du Maroc correctement et uniquement pour l'achat des services des nationaux japonais nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après:

des services nécessaires pour l'étude détaillée requise pour l'exécution du Projet.

(3) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeront nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Royaume du Maroc ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Royaume du Maroc.

4. Le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'autorité désignée par le Gouvernement du Royaume du Maroc (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer les nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront

déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement du Royaume du Maroc ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement du Royaume du Maroc prendra les mesures nécessaires pour :

(a) assurer le déchargement et le dédouanement rapides aux ports du Royaume du Maroc et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(b) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges fiscales qui pourraient être imposés par le Gouvernement du Royaume du Maroc, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(c) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le Royaume du Maroc, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(d) assurer que les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(e) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement du Royaume du Maroc n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés du Royaume du Maroc.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Takashi Nakamoto  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Royaume du Maroc

Son Excellence  
Monsieur Abdelaziz Meziane Belkhi  
Ministre des Travaux Publics  
du Royaume du Maroc

(Note marocaine)

Rabat, le 31 mars 1997

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue :

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement du Royaume du Maroc, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Abdelaziz Meziane Belkikh  
Ministre des Travaux Publics  
du Royaume du Maroc

Son Excellence  
Monsieur Takashi Nakamoto  
Ambassadeur Extraordinaire  
et Plénipotentiaire du Japon  
au Royaume du Maroc